



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX 3, place du Bassin à GIVORS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié autorisant la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux dans son établissement place du Bassin à GIVORS (69) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ;

VU le rapport « Plan de gestion de la pollution par des COHV » référencé n° A74054/A de janvier 2014 réalisé par la société Antéa ;

VU le rapport « Mise à jour du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels (ARR) concernant la problématique de pollution aux COHV détectée dans les sols à proximité du bâtiment Fournaise » référencé CCB-1590-15-vf du 12 mai 2015, réalisé par le Cabinet Conseil Blondel ;

VU la note « Traitement de gaz du sol par venting – Bilan à avril 2017 et recommandations » référencée Note Serpol 6489-1-2017 de mai 2017 établie par la société SERPOL ;

VU le rapport « Suivi des teneurs en COHV de janvier à mars 2019 – Traitement à l'arrêt depuis mars 2017 (24 mois) » référencé rapport Serpol n° 6489-RT-27 d'avril 2019 établi par la société SERPOL ;

VU le rapport du 26 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels conclut à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés ;

CONSIDERANT que le traitement des sols par venting a atteint les objectifs fixés ;

CONSIDERANT toutefois que le rapport référencé Serpol n° 6489-RT-27 d'avril 2019 mentionne un « effet rebond des teneurs en perchloroéthylène (PCE) au droit de la ligne Fournaise » et recommande la poursuite de la surveillance des gaz du sol à une fréquence trimestrielle ;

CONSIDERANT que l'exploitant a, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, implanté des piézomètres supplémentaires dont la surveillance montre la présence de solvants chlorés avec des concentrations proches des valeurs utilisées comme références ;

CONSIDERANT que les alluvions du Rhône constituent un aquifère vulnérable à la pollution et est caractérisé par de fortes perméabilités ;

CONSIDERANT dès lors que les dispositions concernant la surveillance de la nappe des alluvions du Rhône au droit de l'établissement doivent être actualisées ;

CONSIDERANT qu'une surveillance est nécessaire afin de vérifier que les concentrations en solvants chlorés mesurées dans les gaz du sol demeurent compatibles avec les usages constatés en l'absence du traitement par venting ;

CONSIDERANT que l'exploitant a débuté la surveillance trimestrielle des gaz du sol à compter de l'arrêt du traitement par venting, soit à partir de mars 2017 ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 3 place du Bassin à GIVORS (69).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

« 4.4 – Surveillance des eaux souterraines
4.4.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué :

- des piézomètres Pz1bis, Pz2bis, Pz3, Pz4, Pz5bis, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10,
- du puits dit « Fournaise »,
- du puits P2bis (référence BSS n° BSS003EJWW) dit Puits Bassin (puits du bassin nautique)

Ces ouvrages sont positionnés sur un plan communiqué à l'Inspection des installations classées. Une fiche technique détaillée est également établi pour chacun d'eux.

Les ouvrages sont nivelés en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

Semestriellement, les ouvrages mentionnés ci-dessus font l'objet :

- d'une mesure du niveau statique d'eau exprimé en mètre NGF,
- de prélèvements pour réalisation des analyses telles que définies au § 4.4.2.

Au moins une fois par an, ces contrôles sont réalisés par un laboratoire spécialisé indépendant.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis semestriellement via la plateforme GIDAF. Annuellement, l'exploitant établit un bilan qu'il transmet à l'Inspection des installations classées au plus tard en avril de l'année N+1. Le bilan annuel comprend les commentaires et tout élément cartographique utiles à la compréhension.»

ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« 4.5 – Surveillance des gaz du sol

Trimestriellement, des prélèvements et des analyses des gaz du sol sont effectués au droit des aiguilles des lignes suivantes :

- Fournaise (5 aiguilles notées PV12 à PV16),
- Parking (6 aiguilles notées PV1 à PV6),
- Laboratoire (5 aiguilles notées PV7 à PV11).

Les paramètres recherchés sont les COHV (composés organo-halogénés volatils) dont, au moins, le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le cis 1,2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle monomère.

Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, notamment en ce qui concerne les conditions de prélèvement. La transmission des résultats peut être effectuée en même temps que celle concernant la surveillance des eaux souterraines mentionnée au paragraphe 4.4.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

4.6 – Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un bilan de la surveillance des gaz du sol et des eaux souterraines à l'issue d'une période de suivi de 4 ans.

Ce bilan comporte les commentaires permettant, le cas échéant, de revoir le dispositif de surveillance (fréquence, ouvrages à surveiller, paramètres à surveiller, etc.), de déterminer si les mesures de gestion prises dans le cadre du plan de gestion demeurent suffisantes ou doivent être complétées.

Le bilan est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard en mai de l'année N + 4.

L'année de référence N débute en mars 2017 ».

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIVORS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

